

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1316138/5-1

SOCIETE ARMOR DEVELOPPEMENT et autres

**M. Marthinet
Rapporteur**

**M. Martin-Genier
Rapporteur public**

**Audience du 5 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015**

26-06-01-02-02

26-06-01-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu le jugement n° 1316138/5-1 du 6 novembre 2014 par lequel le Tribunal administratif de Paris, avant-dire droit sur la requête la société Armor Développement et autres tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a rejeté leur demande tendant à la communication de documents portant sur le marché public de fabrication, approvisionnement et distribution de vêtements et d'accessoires des personnels de la police nationale, a ordonné la production par le ministre de l'intérieur, à la 1^{ère} chambre de la 5^{ème} section du Tribunal administratif de Paris, des documents énumérés aux points 11, 12 et 13 des motifs dudit jugement ;

Vu les documents, enregistrés le 12 décembre 2014, produits par le ministre de l'intérieur en exécution du jugement n° 1316138/5-1 en date du 6 novembre 2014, lesquels n'ont pas été communiqués aux parties conformément aux motifs dudit jugement ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2015, présenté pour la société Armor Développement et autres et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2015, présenté par le ministre de l'intérieur et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 12 février 2015 fixant la clôture de l'instruction au 27 février 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2015 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Terraux, représentant la société Armor Développement et autres ;
- et les observations M. Laronche, représentant le ministre de l'intérieur ;

1. Considérant que, pour statuer en connaissance sur les conclusions dirigées par la société Armor Développement et autres contre les décisions de rejet opposées par le ministre de l'intérieur à leur demande de communication de documents portant sur le marché public de fabrication, approvisionnement et distribution de vêtements et d'accessoires des personnels de la police nationale, le Tribunal administratif de Paris a, par le jugement susvisé du 6 novembre 2014, ordonné, avant-dire droit, la communication au tribunal des documents énumérés aux points 11, 12 et 13 des motifs dudit jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que le ministre de l'intérieur a procédé à la communication aux sociétés requérantes du rapport d'analyse des candidatures, du rapport final d'analyse des offres et du « rapport de présentation final », tout en procédant aux occultations rendus nécessaires, selon lui, par la préservation du secret en matière commerciale et industrielle ; qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent la société Armor Développement et autres, le ministre de l'intérieur s'est effectivement borné à occulter, sur lesdits documents, les seules informations couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les auditions des candidats, durant la phase de dialogue compétitif, ont donné lieu à la rédaction de comptes rendus qui contiennent, eu égard à la nature des questions posées à cette occasion aux candidats, un grand nombre d'informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, relatives, notamment, aux moyens humains et techniques des entreprises du groupement, à leur organisation et aux procédures utilisés ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces informations sont trop nombreuses pour pouvoir donner lieu à occultation ou disjonction ; que le compte rendu des auditions du candidat retenu n'est, dès lors, pas communicable ;

4. Considérant, en troisième lieu, que la société Armor Développement et autres soutiennent que le marché en cause a donné lieu, avant signature, et en application des dispositions d'une circulaire du 6 janvier 2012, à la rédaction d'un argumentaire circonstancié de

la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) à destination de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ; que le ministre de l'intérieur fait valoir, sans être utilement contredit sur ce point, que cet argumentaire n'a, contrairement aux dispositions de ladite circulaire, pas été formalisé mais remplacé par une réunion de cadrage entre les directions concernées ; que, par suite, la demande de communication présentée par les sociétés requérantes est, sur ce point, sans objet ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : « I - *Ne sont pas communicables* : / (...) 2° *Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte* : (...) f) *Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente* (...) » ; que l'avis rendu par la DLPAJ sur le projet de marché qui lui avait été soumis par la DRCPN comporte une analyse par cette direction des forces et faiblesses juridiques, selon elle, dudit projet ; qu'ainsi, la communication de ce document serait de nature à porter atteinte aux procédures juridictionnelles, en cours, relatives au marché public de fabrication, approvisionnement et distribution de vêtements et d'accessoires des personnels de la police nationale dont s'agit ;

6. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du règlement de consultation du marché en date du 2 avril 2012, que les groupements soumissionnaires ont remis au ministre de l'intérieur, avant que ne débute la phase de dialogue compétitif, un document intitulé « offre initial » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, que les offres initiales globales des candidats non retenus à l'issue de la procédure fussent couvertes, dans leur globalité, par le secret en matière commerciale et industrielle ;

7. Considérant, en sixième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les offres finales globales des candidats non retenus fussent davantage couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ;

8. Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur de la fabrication, de l'approvisionnement et de la distribution de vêtements et accessoires à destination des services de défense et de sécurité revêt un caractère fortement oligopolistique ; qu'en outre, le ministre de l'intérieur fait valoir, sans être contredit sur ce point, que seuls cinq à six groupements sont en mesure de soumissionner aux marchés globaux d'externalisation de l'habillement des services de sécurité et de défense, passés périodiquement par les ministères de la défense et de l'intérieur ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que quatre marchés comparables par leur objet et leur ampleur ont été conclus en quatre ans, entre 2011 et 2014, pour l'équipement respectif des forces armées, de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; que, dans ces conditions, le marché en cause doit être regardé comme un marché sensible s'inscrivant dans une suite répétitive ; que, par suite, la communication du détail de l'offre de prix du groupement attributaire à une entreprise concurrente serait susceptible de porter atteinte à la concurrence lors du renouvellement de l'un de ces marchés ; que ces informations sont, dès lors, couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif estimatif du marché en cause et l'offre finale détaillée du candidat retenu contiennent des informations couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle et doivent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme intégralement couverts par ledit secret ; que, par suite, ces documents ne sont pas communicables ; qu'en revanche, la

décomposition du prix global et forfaitaire, document relatif à l'offre de prix globale, ne saurait, pour sa part, être regardée comme couverte par le secret en matière commerciale et industrielle ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions attaquées doivent être annulées en tant, seulement, qu'elles portent refus de communiquer à la société Armor Développement et autres les offres initiales et finales globales des candidats non retenus, ainsi que la décomposition du prix global et forfaitaire du marché finalement conclu ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur communique à la société Armor Développement et autres les offres initiales et finales globales des candidats non retenus ainsi que la décomposition du prix global et forfaitaire du marché en cause, sous réserve de l'occultation ou de la disjonction d'éventuelles mentions y figurant relatives au détail de l'offre de prix desdits candidats ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette communication, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à la société Armor et autres d'une somme de 400 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions susvisées par lesquelles le ministre de l'intérieur a refusé de communiquer à la société Armor Développement et autres les documents demandés portant sur le marché public de fabrication, approvisionnement et distribution de vêtements et d'accessoires des personnels de la police nationale sont annulées en tant, seulement, qu'elles portent refus de communiquer les offres initiales et finales globales des candidats non retenus, ainsi que la décomposition du prix global et forfaitaire du marché finalement conclu.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de communiquer à la société Armor Développement et autres les offres initiales et finales globales des candidats non retenus ainsi que la décomposition du prix global et forfaitaire du marché en cause, sous la réserve formulée au considérant 11 du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la société Armor Développement et autres la somme de 400 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Armor Développement et autres est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Armor Développement, à la société Bonneterie d'Armor, à la société Argueyrolles, à la société Noël France, à la société Fabrica espanola de confecciones SA (FECSA) et au ministre de l'intérieur.